



Charte de qualité

*des terrasses de cafés et de restaurants
de Belfort*

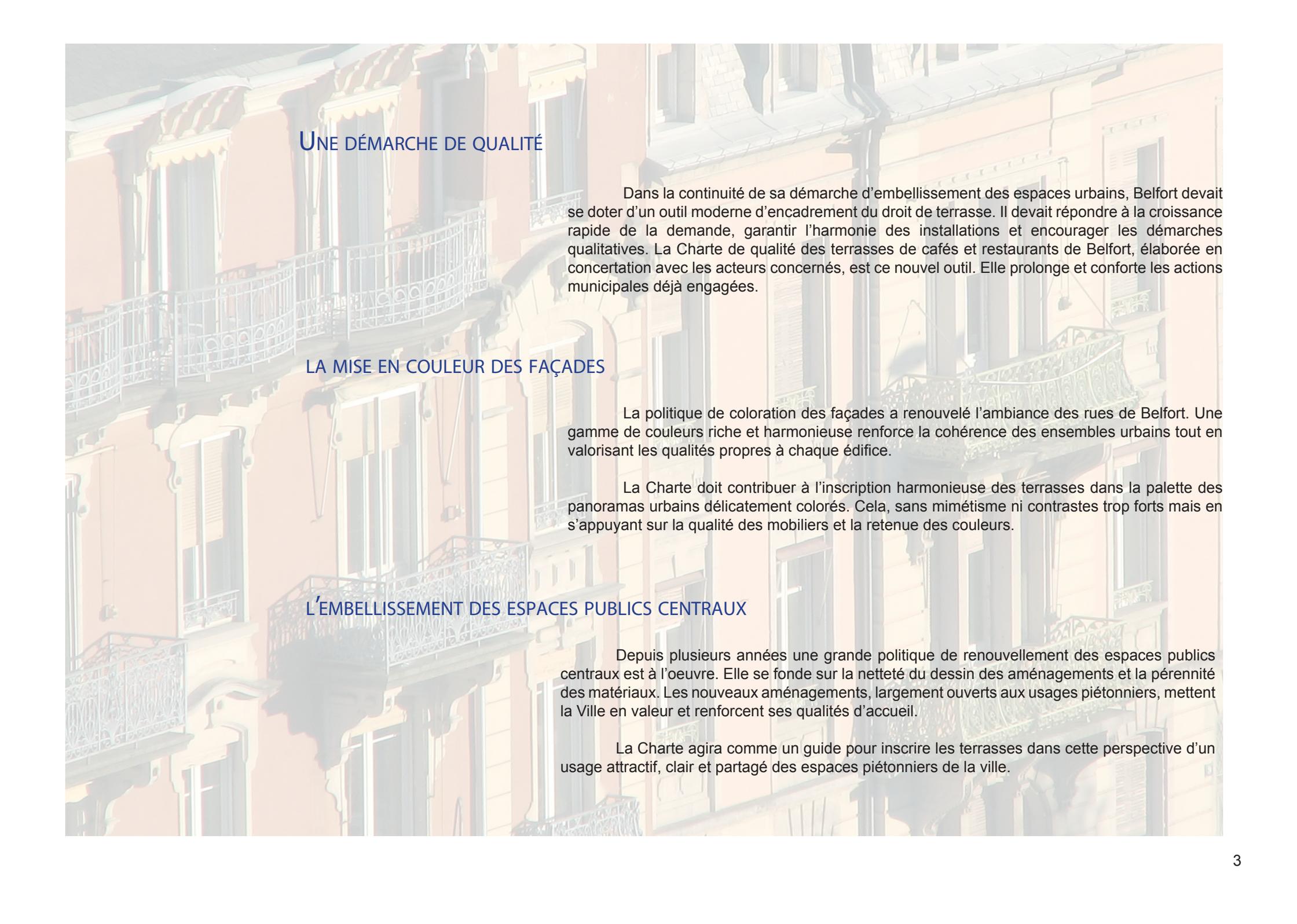
adoptée par le Conseil Municipal du 22 février 2007

CHARTRE DE QUALITÉ DES TERRASSES DE CAFÉS ET DE RESTAURANTS DE BELFORT

Depuis plusieurs années, la ville de Belfort s'est engagée dans un programme important de renouvellement des espaces publics du centre ville. Ces changements ont pour vocation d'embellir la ville, de valoriser son patrimoine et de renforcer l'image de son centre urbain. Avec l'aide de tous les acteurs, ils participeront particulièrement au rayonnement commercial et à l'agrément de Belfort.

Dans cette perspective, la qualité des terrasses des cafés et restaurants est un enjeu important. Les terrasses sont des lieux de détente autant que de consommation. Avec elles, les cafés et restaurants trouvent un prolongement extérieur et s'inscrivent dans l'espace urbain... Elles profitent du spectacle de la ville, de ses places, de ses rues et de ses édifices. Les terrasses bénéficient de la qualité des aménagements urbains et du charme de la ville, tandis qu'en retour, la fréquentation qu'elles suscitent participe à l'animation urbaine et à l'attractivité de la ville...

Les nouveaux aménagements offrent l'occasion d'une réflexion globale sur l'usage privé du domaine public dont les terrasses de cafés et restaurants représentent un enjeu essentiel. Celles-ci doivent trouver leur juste place dans l'occupation des espaces urbains de manière raisonnable et harmonieuse. Elles doivent participer à l'équilibre et à la mise en valeur des espaces publics, sans en entraver le bon fonctionnement mais au contraire en contribuant à la valorisation de l'image globale de la ville.



UNE DÉMARCHE DE QUALITÉ

Dans la continuité de sa démarche d'embellissement des espaces urbains, Belfort devait se doter d'un outil moderne d'encadrement du droit de terrasse. Il devait répondre à la croissance rapide de la demande, garantir l'harmonie des installations et encourager les démarches qualitatives. La Charte de qualité des terrasses de cafés et restaurants de Belfort, élaborée en concertation avec les acteurs concernés, est ce nouvel outil. Elle prolonge et conforte les actions municipales déjà engagées.

LA MISE EN COULEUR DES FAÇADES

La politique de coloration des façades a renouvelé l'ambiance des rues de Belfort. Une gamme de couleurs riche et harmonieuse renforce la cohérence des ensembles urbains tout en valorisant les qualités propres à chaque édifice.

La Charte doit contribuer à l'inscription harmonieuse des terrasses dans la palette des panoramas urbains délicatement colorés. Cela, sans mimétisme ni contrastes trop forts mais en s'appuyant sur la qualité des mobiliers et la retenue des couleurs.

L'EMBELLISSEMENT DES ESPACES PUBLICS CENTRAUX

Depuis plusieurs années une grande politique de renouvellement des espaces publics centraux est à l'oeuvre. Elle se fonde sur la netteté du dessin des aménagements et la pérennité des matériaux. Les nouveaux aménagements, largement ouverts aux usages piétonniers, mettent la Ville en valeur et renforcent ses qualités d'accueil.

La Charte agira comme un guide pour inscrire les terrasses dans cette perspective d'un usage attractif, clair et partagé des espaces piétonniers de la ville.



UN PÉRIMÈTRE ET TROIS OBJECTIFS QUALITATIFS POUR LA CHARTE DES TERRASSES DE BELFORT

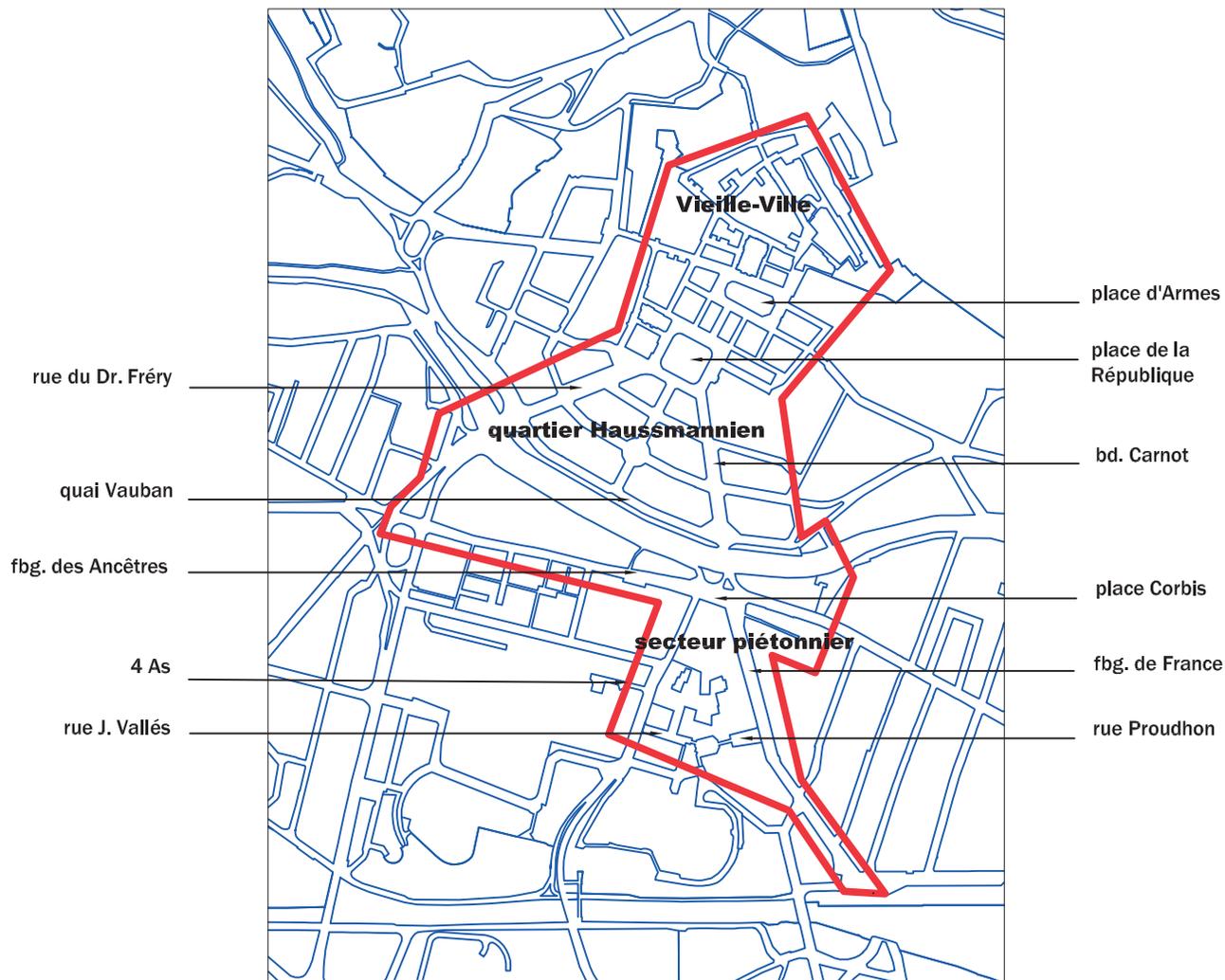
La démarche de la Charte des terrasses concerne le centre ville dans un **périmètre** défini ; elle guide l'action selon **trois axes** principaux :

la couleur,

le mobilier,

l'occupation du sol.

LE PÉRIMÈTRE DE LA CHARTE DES TERRASSES DE BELFORT



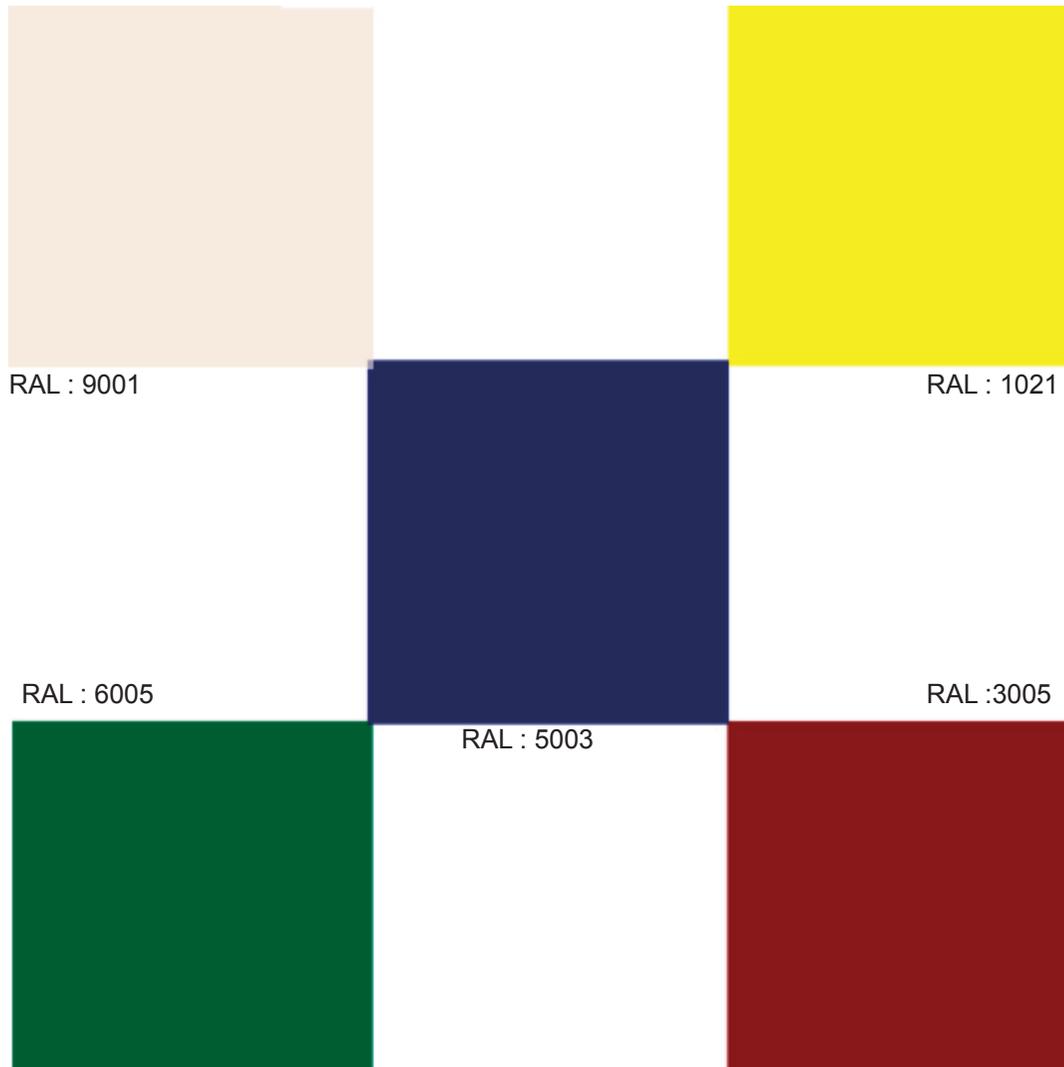
La Charte couvre l'ensemble de l'hyper centre de Belfort pour les secteurs suivants :

La **Vieille-Ville** dans le pentagone de Vauban .

Le **quartier** dit « **Haussmannien** » entre la Place de la République et le quai Vauban, la rue du Docteur Fréry et le boulevard Carnot.

Le **secteur piétonnier** : le Théâtre, la place Corbis et par extension le faubourg des Ancêtres , le faubourg de France jusqu'à l'avenue Th. Wilson, les rues Proudhon, Vallés et la place de la Commune.

OBJECTIF QUALITATIF N°1 :



LA COHÉRENCE DES COULEURS

Accorder les couleurs du mobilier, des devantures, stores et parasols avec la mise en couleur des façades de la ville.

La mise en couleur des façades est un des thèmes formateurs de l'image urbaine de Belfort. La question de la couleur en terrasse concerne essentiellement les stores-bannes, les parasols, le mobilier (chaises / tables / portemenus / écrans / bacs et jardinières), les nappes et les devantures.

Aussi, les grands objectifs de la Charte dans ce domaine sont les suivants :

- Pour favoriser l'harmonie des terrasses, cinq couleurs (écru, jaune, bordeaux, bleu marine et vert bouteille) sont préconisées pour le mobilier, les stores et parasols en terrasses.
- Pour favoriser l'harmonie des paysages urbains et la mise en valeur du patrimoine, le choix s'accorde avec les situations urbaines, dans la gamme retenue. Libre dans les secteurs très discontinus, il est plus resserré dans les quartiers historiques ou de forte concentration d'établissements.
- La couleur choisie pour la terrasse doit s'accorder avec la couleur de la façade.

Pour atteindre ces objectifs, les préconisations de la Charte sont les suivantes :

1. Le choix des couleurs en terrasse se fait dans une gamme limitée à cinq couleurs (écru, jaune, bordeaux, bleu marine et vert bouteille).
2. Les panoramas sur les ensembles urbains doivent être cohérents. A cet effet, les projets de terrasse doivent tenir compte des installations voisines.
3. La couleur dominante des terrasses est en harmonie avec la teinte de la façade de l'édifice. En cas de doute, l'écru est retenu.
4. Une couleur dominante (dite de référence) est choisie par terrasse dans la gamme autorisée selon les dispositions particulières concernant le lieu de l'établissement.
5. Une couleur d'accompagnement pourra être autorisée [blanc ou couleur de la gamme ou couleur métallisée (doré, argenté, bronze)] pour le tressage des mobiliers, le lettrage (nom de l'établissement) et les additions décoratives de petites dimensions.
6. Les nappes unies sont de la couleur de référence, blanches ou écrous. Les nappes à motifs décoratifs respectent les données du point 5.
7. Les couleurs naturelles des matériaux [bois, fonte ou acier (anthracite, gris métallisé ou noir principalement), aluminium...] sont également acceptées pour le mobilier.
8. En cas de ravalement de la façade commerciale ou de réfection, l'harmonie entre les devantures et les équipements de terrasse doit être maintenue.

9. **En Vieille Ville** (périmètre de Vauban) l'écru et le bordeaux sont principalement autorisés, avec le jaune sous conditions restrictives, de la manière suivante :

a./ Pour les établissements isolés ou éloignés les uns des autres, la couleur de référence pourra être choisie librement par le commerçant entre l'écru et le bordeaux. Le jaune est accepté mais à la condition d'être en harmonie avec les façades environnantes.

b./ Une seule couleur de référence (écru ou bordeaux) est retenue, en concertation avec les commerçants concernés et les autorités municipales, pour les petits espaces publics où les établissements sont installés en continuité ou en quasi continuité (places de la Grande-Fontaine ; Grand'Rue / Petite Fontaine ; place de l'Étuve ; place de la République).

10. **En secteur piétonnier :**

a./ L'écru et le bordeaux sont retenus pour l'ensemble Place Corbis / Théâtre. Le jaune pourra cependant être accepté pour les établissements isolés, à condition d'être en harmonie avec les façades environnantes et de fort dégagement paysager.

b./ Dans les secteurs à forte concentration (rue Proud'hon et Vallès), une gamme de deux couleurs (hors jaune) est choisie en concertation.

OBJECTIF QUALITATIF N°2 :

LE MOBILIER



Réhausser le niveau qualitatif général en favorisant les matériaux nobles : particulièrement le bois et ses dérivés.

La mise en valeur de l'ensemble des établissements et l'agrément général des espaces publics demandent un mobilier de terrasse cohérent.

Pour atteindre cette cohérence, la Charte fixe les grandes orientations suivantes :

- Retenir une gamme unique de mobilier par terrasse.
- Favoriser les matériaux nobles -bois et métal- pour le mobilier des terrasses.
- Abandonner le PVC pour relever l'image globale des terrasses de la ville, interdire les parasols publicitaires.
- Composer avec simplicité les plantations en bordure des terrasses ; limiter les espèces et ordonner bacs et jardinières.

Aussi, les préconisations de la Charte sont dans ce domaine les suivantes :

Généralités

1. Par terrasse, l'ensemble du mobilier est choisi dans une gamme unique.
2. Les mobiliers à structure PVC ou résine sont interdits. Les ensembles de mobilier tout aluminium sont interdits.
3. Pour chaque terrasse, un matériau dominant est retenu pour les structures (chaises, tables, pieds et socles de parasols, porte-menus, pieds de jardinières, etc.). Il est accompagné des matériaux adéquats pour les éléments de surface, dans une gamme cohérente.
4. Les matériaux nobles (bois, verre, pierre) et leurs dérivés sont privilégiés pour les plateaux de table.
5. Le choix de deux matériaux en terrasse est recommandé. Il est limité au nombre maximum de trois.

Parasols

6. Les parasols sont de grandes dimensions, plutôt carrés, rectangulaires ou à double pente.
7. Aucune inscription publicitaire ne peut apparaître sur le parasol. Seul le nom de l'établissement en lettrage de petite dimension peut figurer.
8. Les parasols ouverts ou fermés doivent être contenus dans l'aire concédée pour la terrasse.
9. Les parasols, à l'exception des «double pente» de grand format, sont obligatoirement remisés à la fermeture de l'établissement.

10. Le faîtage des parasols à double pente est parallèle à l'alignement des façades concernées sauf dans le cas des terrasses détachées sur un espace public où la direction générale de faîtage sera précisée par l'autorité municipale.

Sols

11. Aucun revêtement de sol n'est admis sur le domaine public alloué à une terrasse. Cependant, un plancher (platelage) peut être autorisé, dans le respect des réglementations concernant les circulations piétonnes, soit pour compenser une pente, soit sur les emplacements automobiles concédés au titre des terrasses d'été, dès lors que des aménagements spécifiques n'ont pas été réalisés par la collectivité.
12. Les planchers autorisés ne dépassent pas en principe la hauteur des bordures de trottoir. Dans tous les cas, ils ont une hauteur maximum de 25 cm.
13. Les planchers ne doivent en aucune manière interrompre la continuité au sol des circulations piétonnes (voir règles d'occupation du sol chap. 3).
14. Les planchers, réalisés en platelage, sont faits de planches de bois traité et de qualité. La couleur est claire, en harmonie avec le mobilier et les protections latérales éventuelles. Les planches doivent être facilement démontables pour un nettoyage régulier du sol.

Les rives sont soignées. Une protection continue les encadre. Elle ne laisse pas apparaître les structures et garantit une ventilation permanente du plancher.

Aucune structure de platelage ne vient interrompre les caniveaux ; ceux-ci doivent être dégagés en dehors des heures de terrasse pour permettre le bon nettoyage de la voirie urbaine.

Protections latérales et de façade

15. Les protections latérales ou les écrans en faisant office, sont de préférence de la couleur et du matériau des structures. Ils ont une hauteur maximum de 1 m et sont transparents à 60 % minimum. Ils peuvent cependant atteindre une hauteur maximum de 1,50 m. Dans ce cas, [et sans que cela ne change la règle concernant la partie comprise entre 0 m et 1 m] la partie supérieure comprise entre 1 m et 1,50 m est totalement (sauf structures) en verre blanc et transparent, éventuellement dépoli sur 30% de la surface maximum.

16. Dans les secteurs historiques, les protections latérales doivent être évitées ou les plus discrètes possibles. Elles ne doivent pas interférer avec les vues sur les monuments et doivent faire l'objet d'une autorisation particulière .

17. Les protections de façade et leurs retours latéraux sont autorisés dans tous les secteurs, pour les terrasses en limite directe d'une voie circulée. Elles ont une hauteur de 1 m maximum et sont continues. Elles sont en matériau noble (bois de préférence, métal et verre éventuellement) en accord parfait avec le mobilier et le platelage éventuel. Elles sont transparentes pour 60% minimum de leur surface.

Plantations

18. Les plantations sont autorisées uniquement à l'intérieur du périmètre concédé. Elles peuvent être faites en jardinières (éléments continus d'une longueur de 0,70 m à 1 m maxi, largeur maxi 0,40 m) ou en bacs (éléments ponctuels à base circulaire ou carrée, largeur ou diamètre maxi 0.50 m).

19. Les jardinières et bacs reprennent les matériaux et la couleur de référence de la terrasse. Elles peuvent être également en terre cuite vernissée (couleur en harmonie avec le mobilier de terrasse) ou naturelle. Les jardinières sont hors sol sur une hauteur de 5 cm

minimum. La partie supérieure des jardinières et bacs ne peut pas être placée à plus d'1 m du sol. Les plantations ne doivent pas s'élever à plus de 1,50 m du sol. Les jardinières et bacs, plantations incluses, s'inscrivent dans le périmètre de terrasse autorisé.

20. Dans le cas des terrasses étroites, une jardinière unique (par côté) de 1,50 m maximum est autorisée perpendiculairement à la façade.

21. Les jardinières et bacs ne peuvent pas former de limites continues. Pour cela, les règles suivantes seront respectées :

- jardinières et bacs sont disposés de manière régulière et harmonieuse ;
- une même terrasse comporte un modèle unique de jardinières et un modèle unique de bacs ;
- la longueur cumulée des jardinières atteint au maximum la moitié de la longueur de la façade ou du côté de la terrasse concernée ;
- la longueur cumulée des bacs atteint au maximum le cinquième de la longueur de la façade ou du côté de la terrasse concernée ;
- bacs et jardinières peuvent être associés dans une composition régulière. Dans ce cas, leur longueur cumulée atteint au maximum la moitié de la longueur de la façade ou du côté de la terrasse concernée.

22. Les plantations sont décoratives, régulièrement entretenues, et forment un ensemble cohérent et harmonieux. Les arbustes en bacs sont limités à 1 variété, sauf dans le cas de composition spécifique où le nombre de variétés peut être porté à 2 maximum. Les espèces piquantes ou vénéneuses sont interdites.

Divers

23. Le matériel d'éclairage et les dispositifs de chauffage sont en harmonie avec le mobilier de terrasse. Ils respectent les consignes de sécurité.

OBJECTIF QUALITATIF N°3 :



L'OCCUPATION DU SOL

Prescrire des règles d'accessibilité, offrir des dispositions accueillantes, clarifier les relations à l'espace public, garantir la mise en valeur des monuments, veiller à la bonne lisibilité des limites et au soin des dispositions.

Le bon accueil de la Ville, la convivialité des espaces publics, l'hygiène et la sécurité demandent des règles d'installation des terrasses respectées par tous.

Pour ce faire, la Charte s'appuie sur les grands principes suivants :

- Les terrasses respectent les règles d'accessibilité des espaces publics afin d'être accessibles à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite.
- Des marges d'éloignement sont prescrites afin de garantir le libre accès aux monuments, édifices ou équipements publics divers.
- Pour faciliter la gestion des installations et en garantir la rigueur, des dispositions, tels le cloutage des aires et l'organisation du rangement et stockage du mobilier, sont inscrites dans la charte.

Accessibilité, déplacements

1. Les terrasses sont accessibles à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite. Elles respectent à cet effet les règles d'accessibilité des espaces publics.

Chaque installation de terrasse doit être conçue pour laisser libre de tout mobilier un emplacement de 1,30 m sur 0,90 m minimum (pour les terrasses de moins de 8 tables) ou deux emplacements (pour les terrasses de plus de 8 tables) à l'avant des tables et à l'intérieur de l'aire de terrasse concédée.

2. Sur les trottoirs, les terrasses laissent un passage libre à la circulation des piétons de 1,80 m recommandé, 1,40 m au minimum. Elles laissent de la même manière un accès libre à toute entrée d'immeuble de 1,80 m de large recommandé de 1,40 m minimum.

3. Les terrasses peuvent être directement en appui sur la façade de l'établissement pour laisser le passage public en avant de la terrasse ou être décalées de la façade commerciale pour laisser le passage public libre le long de l'établissement. Sauf cas particulier (terrasses sur voirie, défaut d'alignement, continuité de promenade...) le passage public ne peut être ménagé entre deux parties d'une même terrasse. Dans le cas d'établissements mitoyens, le passage libre public est continu d'un établissement à l'autre.

4. Les installations sur les larges trottoirs ou en secteur piétonnier ne peuvent pas dépasser 1/3 de la largeur des dites parties piétonnes concernées. Dans les sites historiques, les ensembles remarquables et sur les places de la ville, elles se conforment à des projets d'ensemble établis en concertation avec les autorités municipales.

Dispositions, accueil

5. Pour faciliter la gestion des installations par les responsables des établissements et le personnel municipal, les périmètres autorisés sont marqués par cloutage. Aucun élément de terrasse (stores, mobilier, porte-menus, plantations, etc.) ne doit déborder de cette emprise concédée.

6. Les terrasses s'inscrivent au maximum dans la largeur d'emprise de la façade commerciale, sans empiètement sur les propriétés ou façades voisines.

7. Le mobilier est organisé selon un plan régulier et une géométrie claire.

8. Les terrasses doivent en permanence présenter un aspect accueillant au public. Elles sont maintenues dans un état de propreté permanent. Le personnel de service est facilement reconnaissable.

9. Les installations respectent les règles d'accessibilité liées à la sécurité contre l'incendie, la sécurité routière, aux services de nettoyage, et divers.

Abords des monuments et du mobilier urbain

10. Les monuments, fontaines ou statues sont libres de toute installation pour une bande périmétrale de 1,50 m de large (2 m pour les monuments classés). Leur accès est totalement libre pour au moins 50 % de leur périmètre.

11. Pour le confort et l'agrément des espaces publics, les terrasses laissent toujours l'accès libre aux bancs et autres mobiliers urbains de repos en se dégageant de 2 m minimum. Les pieds des arbres sont libres de toute installation dans un rayon de

1,50 m du tronc. Les arrêts de bus sont totalement dégagés à l'avant et dans une bande périmétrale de 2 m.

Rangement et stockage

12. La capacité de rangement des terrasses dans l'établissement ou dans un local annexe est une des conditions nécessaires pour obtenir le droit de terrasse.

13. Le mobilier de terrasse doit être rangé à l'intérieur des établissements ou dans des locaux prévus à cet effet en dehors des heures d'ouverture des terrasses.

14. En cas d'incidents ou d'accidents imputables aux installations et mobiliers de terrasse, pendant ou en dehors des périodes d'ouverture, les responsables d'établissements sont tenus d'en supporter la seule et entière responsabilité. Ils ne pourront exercer aucun recours contre la ville.

15. Dans toutes les situations, le permissionnaire s'engage à respecter les prescriptions de la charte et notamment les demandes et recommandations des représentants l'autorité municipale concernant l'installation de terrasse.

16. Des dérogations spéciales et momentanées pour stockage sur le domaine public peuvent être obtenues sur demande écrite et motivée auprès de Monsieur le Maire. Elles peuvent être suspendues à tout moment sur simple décision municipale. Elle ne remettent en cause à aucun moment les points 12 et 15 du présent chapitre, ni les autres dispositions de la Charte.

17. Les dérogations ne peuvent être accordées que lorsque l'espace public est suffisamment vaste (Places de la Ville...). Elles sont refusées sur les

trottoirs étroits, dans les sites urbains remarquables et à proximité des monuments. La libre circulation reste un principe intangible.

18. Les dérogations ne peuvent être accordées pour un volume de mobilier excédant les capacités de stockage dans l'établissement ou en réserve.

19. Durant la période transitoire de mise en place de la Charte, aucune dérogation ne pourra être accordée pour du mobilier ne respectant pas les prescriptions de la Charte.

20. Le stockage sur domaine public, si celui-ci est autorisé, doit être non gênant et soigné (nettoyage, visibilité des monuments et édifices publics, libre circulation...).

21. Le mobilier stocké sur le domaine public, en dehors des heures d'ouverture des terrasses, est obligatoirement chaîné ou/et recouvert de bâche (écru exclusivement) selon les situations urbaines et en accord avec les autorités municipales.

22. Dans tous les cas, il est interdit de stocker (chaîné, sous bâche, empilé etc.) du mobilier sur la voie publique durant les heures d'ouverture des terrasses.

23. Des dérogations particulières et de courte durée peuvent être obtenues pour les événements et manifestations exceptionnels.

Dans une période transitoire de 3 ans, des mesures incitatives prises dans le cadre du lancement de la Charte faciliteront la rénovation des installations et la mise en œuvre concertée du projet.

Néanmoins, toute installation sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Chaque autorisation d'installation de terrasse sera délivrée selon une procédure précise :

- Toute demande d'autorisation d'installation devra être accompagnée d'un projet répondant aux prescriptions de la charte.
- L'autorisation de terrasse restera précaire et révoquable.



Ainsi, chaque autorisation d'installation de terrasse est délivrée de la manière suivante :

1. Dépôt par le pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'installation (courrier ou formulaire ad hoc) accompagnée d'un projet comprenant:
 - a. la présentation des dispositions au sol et en élévation (un plan de géométrie claire d'organisation du mobilier et une photo de la façade du commerce avec insertion),
 - b. l'indication des couleurs de références,
 - c. la présentation du mobilier choisi (style, matériaux, couleurs).
2. Instruction des projets par les services municipaux. Le projet de terrasse doit respecter les prescriptions de la Charte, les arrêtés municipaux concernant le domaine public ainsi que les règlements de voirie et de sécurité publique.
3. En secteur historique et périmètre de visibilité, l'architecte des Bâtiments de France est consulté.
4. La décision est prise par le maire par voie d'arrêté pour une durée de validité d'un an renouvelable par tacite reconduction.
5. L'autorisation de terrasse est précaire et révoquant. Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions prescrites ou obligations légales peut entraîner la révocation de l'autorisation.
6. Dans une période transitoire, des mesures incitatives contribueront à la mise en œuvre concertée du projet.

LE 22 FÉVRIER 2007

Le Maire de Belfort

Les Cafetiers, Hôteliers, Restaurateurs de Belfort